

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Fermeture administrative d'une carrière.

RÉFÉRENCE : Dossier reçu directement de l'exploitant le 2 Juillet 2002.

COMMUNE : **LARGEASSE (79240)**

LIEU-DIT : « **La Bellivrie** »

REFERENCES PARCELLAIRES : section AY – n° 54 (pour partie)

SUPERFICIE : 10 000 m²

EXPLOITANT : **Etablissements BERSON s.a.r.l.**

TEXTES APPLICABLES :

- Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V.
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code précité et notamment son article 34-1-III.

I - Rappel de la situation administrative

Par arrêté préfectoral en date du 07 Novembre 1972, la **SARL Ets BERSON** a été autorisée à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « **La Bellivrie** » sur la commune de **LARGEASSE**.

De plus l'obligation des garanties financières a été imposée par arrêté préfectoral du 4 Juin 1999. Le montant de ces garanties était de 1 829,39 € (12 000 F). L'engagement de cautionnement expire le 7 Novembre 2002.

Par courrier du 1^{er} Juillet 2002 adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres l'exploitant a déclaré l'abandon de ladite carrière.

Les matériaux traités sur le site proviennent pour presque la totalité de carrières extérieures voire de l'étranger. C'est pour cette raison que l'exploitant a décidé de fermer sa carrière.

Monsieur le Préfet a alors consulté le Maire de la commune concernée le 30 Août 2002. Celui-ci, n'a pas répondu à ce jour

II - Visite du site

La carrière se limite en fait à l'exploitation de deux blocs de granit autour desquels l'activité de taillage de pierre s'est développée.

Le site est en permanence occupé par l'activité de l'entreprise.

Lors d'une visite sur le site le 2 Octobre 2002, nous avons remarqué que les deux zones d'approvisionnement étaient nettoyées.

Il ne présente pas de risque particulier. Le gérant habite sur les lieux.

La hauteur d'extraction ne dépasse pas 4 mètres et aucun déchet ou véhicule hors d'usage ne sont présents sur le site. Ainsi les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

III - Avis et conclusion

L'ensemble du site est clos en dehors des heures d'activité.

L'aménagement réalisé est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le site ne présente désormais aucun danger.

Aussi, il n'a pas été nécessaire de faire appel aux garanties financières dans les délais réglementaires.

Toutefois, la levée des garanties financières doit se faire par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977. En effet, conformément à l'article 23-6, 2^{ème} alinéa du décret précité, le Préfet doit déterminer la date à laquelle peut être levée l'obligation des garanties financières. Nous proposons que cette date soit fixée au 7 Novembre 2002.

Le présent rapport doit être présenté devant la Commission Départementale des Carrières.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement. Toutefois, des prescriptions complémentaires pourront être imposées à tout moment, conformément à l'article 34-1-I 2^{ème} alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet des DEUX-SEVRES de prendre acte de l'arrêt définitif de cette carrière et d'informer le Maire de la commune concernée que ce site ne relève plus de la police des carrières.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de Subdivision,

L'Inspecteur des Installations Classées,

Fabrice HERVÉ

André BEAUDOIN